



RETRAITE ANTICIPEE POUR LES PARENTS DE TROIS ENFANTS (suite et fin...)

Le décret fixant les modalités de la jouissance anticipée de la pension après 15 années de service pour les fonctionnaires père ou mère de 3 enfants vient de paraître au J.O du 11 mai 2005.

Comme nous l'avions annoncé, cette possibilité n'est désormais offerte qu'aux fonctionnaires ayant interrompu leur activité pour chacun des trois enfants.

Le décret fixe à une durée continue de **deux mois** cette interruption. Elle doit intervenir pendant la période comprise entre **le 1^{er} jour de la quatrième semaine précédant la naissance et le dernier jour de la seizième semaine suivant la naissance ou l'adoption.**

Sont pris en compte pour le calcul d'interruption d'activité :

1. **Le congé pour maternité** (5° de l'article 34 de la loi d 11 janvier 1984)
2. **Le congé de paternité** (5° de l'article 34 de la loi d 11 janvier 1984)
3. **Le congé d'adoption** (5° de l'article 34 de la loi d 11 janvier 1984)
4. **Le congé parental** (article (54 de la loi d 11 janvier 1984)
5. **Le congé de présence parentale** (54 bis de la loi d 11 janvier 1984)
6. **La disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans** (article 47 du décret du 16 septembre 1985)

~~Bonifications~~

~~Retraites anticipées~~

Merci aux syndicats à la solde...